

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-921

Règlement pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son budget pour l'année 2016 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu qu'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Donat ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Année fiscale

Les taux de taxes ci-après énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

Article 3 – Taxes foncières générales

- Un taux de base est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,631929 \$ par 100 \$ d'évaluation ;
- Un taux particulier des immeubles non résidentiels est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,75180 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, pour les immeubles non résidentiels ;
- Une taxe foncière générale spécifique, reliée aux dépenses à rencontrer pour le remboursement du fonds de roulement est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,01662 \$ par 100 \$ d'évaluation ;



- Pour tous les immeubles ayant une valeur imposable comprise entre 0 \$ et 100 \$, aucun compte de taxes ne sera émis.

Article 5 – Taxes à l’investissement (infrastructures, travaux publics)

- Un tarif de 80 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d’utilisation (code U) compris entre 9000 et 9999 ;
- Un tarif de 208,72 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d’utilisation (code U) compris dans les catégories suivantes : 1000 à 1999, 2000 à 2999, 3000 à 3999, 4000 à 4999, 5000 à 5999, 6000 à 6999, 7000 à 7999 et 8000 à 8999.
- Un tarif de 50 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les terrains situés à l’intérieur d’un camping dont la valeur d’un bâtiment accessoire au rôle d’évaluation municipal est de 15 000 \$ ou moins.

(modifié par 16-945, art. 2, le 14 mars 2016)

Article 6 – Taux applicables aux règlements d’emprunt

Les taux applicables aux règlements d’emprunt énumérés ci-après, tels qu’établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement numéro :	Pour :	Taux applicables
93-412	Travaux ch. la Bourgade	0,11243 \$ par pied de frontage
94-431	Pavage ch. la Bourgade	0,75116 \$ par pied de frontage
06-727	Ch. des Ancêtres – Travaux	4 158,00 \$ l'unité
07-732	Ch. Charette –Pavage et travaux	5,51262\$ par mètre de frontage
07-732-1	Ch. Charette – Pavage et travaux	2 755,50 \$ l'unité
08-773	Pavage rue Bellevue	9,85519 \$ par mètre de frontage
09-785	Travaux rue Allard	0,51867 \$ par mètre carré de superficie
09-789	Chanterelle – Boulaie	0,09371 \$ par mètre carré de superficie
11-833	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	56,13 \$ par branchement d’égout
11-822	Rue Allard et Nadon	12,38378 \$ par mètre de frontage
09-786-1	Lit Filtrant	5,56 \$ par unité d’habitation
09-786-2	Lit Filtrant	7,48 \$ par place d’affaire
09-786-3	Lit Filtrant	0,95 \$ par chambre pour les hôtels et maisons de chambres
11-832-1	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	1,4149\$ par immeuble vacant
11-832.2	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	2,8299 \$ par immeuble construit
11-832-3	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	39,9514 \$ par branchement d’égout
12-840	Avenue du Lac	0,011 \$ par 100 \$ d’évaluation



Article 7 – Tarification applicable au contrôle des insectes piqueurs

Les différents tarifs applicables au contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

<i>Catégories</i>	<i>Code</i>	<i>Tarifs</i>
Habitations 1 logement et chalets	02-611-1	49.29 \$
Habitations 2 logements	02-611-2	81.67 \$
Habitations 3 logements	02-611-3	108.89 \$
Habitations 4 logements	02-611-4	136.12 \$
Habitations 5 à 9 logements	02-611-5	163.34 \$
Habitations 10 logements et plus	02-611-6	272.25 \$
Maisons mobiles	02-611-7	160.04 \$
Maisons de chambres et personnes retraitées	02-611-7	160.04 \$
Industries	02-611-7	160.04 \$
Transport / communication	02-611-7	160.04 \$
Commerces de détail	02-611-7	160.04 \$
Hôtels moins de 20 chambres	02-611-7	160.04 \$
Hôtels plus de 20 chambres	02-611-8	582.47 \$
Commerces de services	02-611-7	160.04 \$
Culturelles / récréative / loisirs	02-611-7	160.04 \$
Camping plus de 30 emplacements	02-611-8	582.47 \$
Golf	02-611-9	1 110.48 \$
Agriculture	02-611-1	49.29 \$
Terrains vagues	02-611-10	26.14 \$
Terres à bois	02-611-10	26.14 \$
Commercial et résidentiel	02-611-11	180.00 \$

Article 8 – Tarification applicable à la cueillette et au traitement des matières résiduelles

Les différents tarifs applicables à la cueillette et au traitement des matières résiduelles sont les suivants :

<i>Catégories</i>	<i>Code</i>	<i>Tarifs</i>	<i>Base d'évaluation</i>
Unité de logement	ORD-01	167.35 \$	par unité de logement
Camping de 1 à 99 emplacements	ORD-02	600.00 \$	par camping
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-03	1 000.00 \$	par camping
Camping de 1 à 50 emplacements	ORD-04	10.00 \$	par emplacement disponible
Camping de 51 à 99 emplacements	ORD-05	15.00 \$	par emplacement disponible
Camping de 100 emplacements et plus	ORD-06	20.00 \$	par emplacement disponible



Article 9 – Tarification applicable aux réseaux d'aqueduc et d'égout

Les différents tarifs applicables aux usagers des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux sont les suivants :

	Services E : Égout A : Aqueduc		90-344(a) Compens. Aqueduc		90-344(b) Compens. Égout		90-347(a) Tarif entretien		06-723	03-625 Condos des Cimes
1. Unité d'habitation	E/A	1	150	1	28.90	1	146.51	1	5.40	
2. Place d'affaires	E/A	2	263.87	2	50.82	2	257.71	2	7.26	
3. Établ. hôtelier (/ch)	E/A	3	40.36	3	10.16	3	67.00	3	0.93	
4. Maison chambre (/ch)	E/A	3	40.36	3	10.16	3	67.00	3	0.93	
5. Terrain vacant	E/A					1	146.51	1	5.40	
6. Unité d'habitation	A	1	150			6	124.52	1	5.40	
7. Place d'affaires	A	2	263.87			7	219.05	2	7.26	
8. Établ. hôtelier (/ch)	A	3	40.36			8	50.74	3	0.93	
9. Maison chambre (ch)	A	3	40.36			8	50.74	3	0.93	
10. Terrain vacant	A					6	124.52	1	5.40	
11. Unité d'habitation	E			1	28.90	11	21.98			
12. Place d'affaires	E			2	50.82	12	34.44			
13. Établ. hôtelier (/ch)	E			3	10.16	13	9.18			
14. Maison chambre (/ch)	E			3	10.16	13	9.18			
15. Terrain vacant	E					11	21.98			
16. Condos des Cimes	E/A	4	615.91	4	189.76					513.73

Article 10 - Compensation des immeubles ayant une reconnaissance de la Commission municipale du Québec

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est fixée à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

Article 11 - Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.



Article 12 – Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 13 – Autres prescriptions

Les prescriptions mentionnées s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 14 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 21 décembre 2015.

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers, maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 9 novembre 2015

Adoption du règlement :21 décembre 2015

Avis public d'entrée en vigueur :21 décembre 2015

Entrée en vigueur :30 décembre 2015

